

Éthique et déontologie

des membres des commissions particulières du débat public

et des garants de concertation

La Commission nationale du débat public est une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement caractérisés par leur intérêt national, leurs forts enjeux socio-économiques, leurs impacts significatifs sur l'environnement.

Elle exerce ses attributions dans le respect des dispositions du code de l'environnement (Chapitre "participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire") et du décret 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public.

En outre, elle est régie par un règlement intérieur qui comporte quelques dispositions générales concernant les commissions particulières chargées d'animer un débat public (CPDP).

Afin d'explicitier les conditions d'application de ces dispositions et de garantir le bon accomplissement de leurs missions, la Commission nationale du débat public a adopté les règles suivantes que les membres des commissions particulières et les garants de concertation s'engagent à respecter :

ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DES GARANTS DE CONCERTATION.

❖ Engagement en faveur de la concertation

Le garant est appelé à :

- 1. Mettre en œuvre les orientations générales, les directives et les recommandations méthodologiques de la CNDP ;*
- 2. Oeuvrer avec impartialité, équité et intégrité ;*
- 3. Réserver aux travaux de la concertation le temps requis pour la préparation, le déroulement et la conduite à bonne fin de la concertation ;*
- 4. Veiller à ce qu'une information complète, objective, honnête et accessible soit assurée à l'ensemble du public ;*
- 5. Favoriser l'expression du public et contribuer à ce qu'il obtienne les réponses aux questions posées ;*
- 6. Veiller au respect de chacun et refuser les incivilités ;*
- 7. Collaborer à une saine gestion des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre ;*

❖ Indépendance

- 8. Aucune personne intéressée à une opération, à titre personnel ou en raison de ses fonctions, ne peut être garant de la concertation se rapportant à cette opération ;*

9. *Le garant doit porter sans délai à la connaissance du Président de la Commission nationale du débat public tout changement de statut ou de fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance ;*
10. *Il manifeste, par son comportement et ses paroles, son indépendance par rapport aux diverses parties prenantes aussi bien avant et pendant qu'après la concertation ;*
11. *Il s'interdit d'accorder, de solliciter, d'accepter tout avantage, direct ou indirect, au profit ou de la part de tout organisme ou personne concernés, à un titre ou à un autre, par le projet soumis à débat ;*

❖ ***Devoir de neutralité et de réserve***

12. *Il doit faire preuve de neutralité et de tolérance ;*
13. *Il s'abstient, au cours de la concertation et au delà jusqu'à la décision du maître d'ouvrage, d'exprimer toute opinion sur le fond du projet soumis à la concertation ;*
14. *Il s'engage à ne pas user indûment de sa qualité de garant d'une concertation.*